

GE_GERICHTE P/18781/2019 vom 19. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18781_2019

FR: GE_GERICHTE P/18781/2019 du 19 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/18781/2019 del 19 ottobre 2023

Regeste

CP.160

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

C_____ et A_____ concluent au classement de la procédure, subsidiairement à leur acquittement. 2.1.1. Conformément à l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée (al. 3). Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible. Le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (arrêt 6B_728/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 2.2). Selon le Tribunal fédéral, la notion d'infraction contre le patrimoine au sens de l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP doit être définie en fonction de la nature du recel, qui selon la théorie dite de la perpétuation, est punissable parce qu'il a pour effet de faire durer, au préjudice de la victime du premier délit, l'état de chose contraire au droit que cette infraction a créé et qui se caractérise donc comme une atteinte au droit d'autrui de récupérer une chose dont il a été privé à la suite d'une première infraction (ATF 127 IV 79 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_793/2007 du 18 mars 2008 consid. 4.1). 2.1.2. Selon l'art. 3 al. 1 CP, le code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire (art. 8 al. 2 CP). L'acte du recel doit avoir été exécuté

au moins partiellement en Suisse (art. 8 CP), à moins que les art. 6 ou 7 ne s'appliquent. L'infraction, même sous la forme de dissimulation, n'est pas un délit continu (WEISSENBERGER in Basler Kommentar Strafrecht, Jugendstrafgesetz, 4 e éd., Bâle 2019, n° 7 ad art. 160). C'est au moment de l'acte éventuellement constitutif de recel que l'intention de l'auteur doit être examinée ; le dolus subsequens est sans pertinence. Si l'auteur prend connaissance de la provenance délictueuse de la chose après son acquisition et qu'il n'est pas complètement protégé dans sa possession, l'art. 160 CP entre en considération seulement si, en accord avec le possesseur antérieur, il fournit son aide pour la revente de la chose (aide à la négociation) ou si, par une nouvelle action, il dissimule (de façon autonome) la chose. En revanche, le simple fait de rester inactif ou de garder le silence n'est pas suffisant. Comme le recel sous la forme d'une dissimulation ne constitue pas un délit continu, le simple fait de continuer à utiliser la chose après qu'un acte pouvant être qualifié objectivement de dissimulation a été commis n'est pas constitutif d'un recel, même si l'auteur apprend après coup que l'objet est d'origine délictueuse. Il faut toutefois réserver le cas où l'auteur aurait un devoir de renseigner, soit une obligation légale d'agir (HENZELIN/ MASSROURI, Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 83 ad art. 160 CP).

2.1.3. Aux termes de l'art. 172 ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.-. Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non le résultat. L'art. 172 ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172 ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à CHF 300.-. Si l'auteur commet plusieurs actes portant chaque fois sur une valeur inférieure à CHF 300.-, il faut prendre en considération le total de ces valeurs, pour autant que les actes remplissent les conditions de l'unité juridique et de l'unité naturelle d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.1.1). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives -, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1214/2021 du 26 octobre 2022 consid. 2.1.5).

2.1.4. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, les preuves étant examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF

129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. En l'espèce, l'acte d'accusation reproche à C_____, de s'être rendu à Genève au domicile de AA_____ à des dates indéterminées, à tout le moins à deux reprises entre fin 2018 à fin septembre 2019, afin d'y récupérer pour le compte d'un nommé AB_____ un grand nombre de colis provenant d'infractions contre le patrimoine. Ces faits, tels que décrits à l'acte d'accusation, impliquent à l'évidence un rattachement avec la Suisse dans la mesure où l'acte de recel, soit la prise en charge de colis provenant d'une infraction, serait intervenu à Genève. C_____ a fait des déclarations constantes sur le fait qu'il ne s'était pas rendu en Suisse depuis de nombreuses années. Il avait bien rencontré à AI_____ à deux reprises AA_____ venu de Suisse qui lui avait confié quelques colis, sa seule contradiction étant le contrôle de la marchandise, plusieurs des colis l'étant selon ses dernières déclarations alors qu'il avait déclaré le contraire à la police française, ce qu'il a expliqué par l'écoulement du temps. AA_____ a, tout au long de la procédure, fait des déclarations contradictoires et qui ne correspondent à certains éléments ressortant du dossier. Ainsi, il a d'abord déclaré que le nommé C_____ était à plusieurs reprises venu à Genève récupérer des cartons avant d'indiquer que ce n'était qu'à une reprise, puis deux, puis, devant le TP, à trois ou quatre reprises. Parallèlement, lui-même se serait rendu plusieurs fois en France pour remettre des colis à C_____ soit à AI_____ soit à AJ_____. Ultérieurement, il a déclaré que les colis étaient livrés à C_____ à AN_____ uniquement, et ce, jusqu'à cinquante ou soixante fois. Hors C_____, il avait remis des colis à une autre personne à deux reprises, puis une fois seulement à AN_____, à une femme, puis que c'était finalement en deux occasions. Confronté à C_____, AA_____ l'a certes reconnu. Sa description initiale de l'appelant interpelle dès lors qu'elle est nettement éloignée de celle de C_____ relevée par la police française, photographie à l'appui et de ce que la Cour a pu constater en audience. Par ailleurs, la description faite par AF_____ n'est pas particulièrement probante et ne permet pas d'identifier C_____. Certes, ce dernier possédait un véhicule de marque AH_____ mais cela ne suffit pas à démontrer sa venue à Genève. À cela s'ajoute que l'examen des échanges What'sApp entre AA_____ et C_____ ne confirme en rien des échanges réguliers entre les intéressés lesquels seraient nombreux selon la version des faits de AA_____. En effet, il n'apparaît de contacts entre eux que début juin 2019 qui suivent le moment où le nommé AB_____ informe AA_____ du nom, de l'adresse de AI_____ [France] et du numéro de téléphone de C_____, vraisemblablement pour un transport. Les seuls contacts directs What'sApp suivants entre AA_____ et C_____ interviennent en octobre 2019 alors que le nommé AB_____ a déjà cessé les siens avec AA_____ à la suite de l'intervention de la police. Il faut également relever comme

ressortant des échanges WhatsApp entre AB_____ et AA_____, que début septembre 2019, AB_____ a fait mention du magasin AT_____ à AI_____, ce qui pourrait correspondre à une seconde rencontre entre AA_____ et C_____, tel que soutenu par ce dernier. Il est également possible de questionner le fait que dans plusieurs messages WhatsApp échangés (dont il ressort qu'il s'agissait de leur moyen de communication privilégié), AB_____ donne à AA_____ à diverses reprises d'autres noms ou adresses en France dont ce dernier n'a jamais fait état. À cet égard, on peut légitimement se demander s'il n'a pas masqué des informations concernant des tiers qui pourraient être impliqués. Ce qui précède permet de douter que AA_____ a fait des déclarations correspondant à la réalité, au vu de leur inconstance et de l'absence de crédibilité à leur accorder, outre que des éléments objectifs au dossier non seulement ne les corroborent pas mais les contredisent en réalité. En définitive, les différents éléments précités ne permettent pas de retenir que C_____ est effectivement venu en Suisse prendre en charge des colis provenant d'infractions contre le patrimoine, pas plus qu'ils ne soutiennent l'existence de contacts réguliers entre le précité et AA_____. Au bénéfice du doute, C_____ sera donc acquitté des faits qui lui sont reprochés et le jugement réformé en ce sens.

2.2.2. A_____ a fait des déclarations fluctuantes desquelles il ressort des contradictions en rapport aux éléments de la procédure quant au nombre de colis réceptionnés, de la nature de ses contacts avec AB_____, de sa rémunération, du moment de l'ouverture de colis et de sa connaissance du fait que ceux qu'il réceptionnait pour les remettre à AA_____ étaient impayés. Outre le mode opératoire très particulier de l'acheminement des colis, il est douteux qu'il n'a pas réalisé, à tout le moins dès le mois de septembre 2019, que son concours était sollicité par AA_____ dans des circonstances troubles devant l'amener à envisager que les colis provenaient d'une infraction contre le patrimoine. En effet, ses déclarations initiales et les détails donnés selon lesquels il avait commencé à s'inquiéter lorsqu'il avait reçu des factures impayées et que c'est à ce moment qu'il avait eu un contact avec AB_____ et convenu avec ce dernier d'une rémunération de CHF 10.- pour trois colis réceptionnés ne se comprennent pas autrement. Il a admis avoir conservé des colis de montres et de Y_____ à son domicile, ce qu'a confirmé la perquisition effectuée. La jurisprudence citée par la défense (arrêt 6B_1124/2014) n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, dans le cas cité, sous l'angle de la condition objective, il n'était pas certain qu'une partie des objets volés était d'origine délictueuse. À l'inverse, il est, au contraire, établi par la procédure que les objets livrés par la poste à l'adresse de l'appelant provenaient bien d'une infraction contre le patrimoine après usurpation de l'identité d'une personne et la commande faite en son nom. Cela étant, il est établi que les valeurs des différentes marchandises envoyées à l'adresse de A_____ pour les huit cas identifiés et retenus à l'acte d'accusation sont toutes inférieures au montant de CHF 300.-, celui des préjudices des parties lésées – non identifiées s'agissant du solde des 70 à 100 colis reçus selon l'acte d'accusation – étant inconnu à la procédure. A_____ a relevé que ce n'était que lorsqu'il avait reçu des factures à son nom propre en septembre 2019 qu'il avait commencé se poser des questions et à ouvrir des colis. Dans ce contexte, il a ainsi pu prendre connaissance de la valeur individuelle de ceux-ci, de sorte que l'on ne peut exclure qu'il a pris en compte le fait que cette valeur était inférieure à CHF 300.-. La question pourrait être posée d'un dépassement de cette valeur, impliquant une unité naturelle d'action au sens de la jurisprudence, si l'on devait considérer qu'au jour de la perquisition à son domicile, A_____ en détenant simultanément plusieurs montres, dont l'une sur lui, perpétuait ce jour-là l'atteinte au droit d'autrui de récupérer les choses illégalement en sa possession. Cela étant, la doctrine récente considère que le recel n'est pas

un délit continu et la procédure ne permet pas non plus de savoir à quelle date les différents colis ont été reçus par A_____, notamment ceux trouvés lors de la perquisition. Ainsi, une unité naturelle d'action par une prise de possession conjointe de marchandises pour une valeur d'ensemble supérieure à CHF 300.- n'est pas établie. Au vu des incertitudes précitées, seules des infractions de faibles valeurs contre le patrimoine au sens de l'art. 172 ter CP pourraient être retenues à l'encontre de A_____. Dans la mesure où, s'agissant de contraventions passibles de l'amende pour lesquelles la prescription de l'action pénale est de trois ans (art. 109 CP), la procédure devra être classée. L'appel est ainsi admis et le jugement sera réformé en ce sens.

E. 3

A_____ réclame une indemnisation à hauteur de CHF 200.- par suite de son arrestation.

E. 3.1

L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subit en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 3.2

En l'espèce, A_____ n'a pas fait l'objet d'une arrestation. Il a été convoqué à la police par mandat de comparution en vue de son audition du 18 novembre 2019 à laquelle il s'est librement rendu, comme il l'a fait pour son audition à Neuchâtel le 12 mars 2020. Il n'a ainsi aucun droit à une indemnisation, n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de contrainte.

E. 4

C_____ réclame une indemnité de CHF 7'495.80 pour ses frais de défense relatifs à la procédure de première instance, respectivement de CHF 2'450.- (hors TVA) pour la procédure d'appel.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (ATF 138 IV 205 consid. 1). Aux termes de cette disposition, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées, en tout ou partie. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1). L'indemnité n'étant due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu, cela autorise la réduction de la note d'honoraires du défenseur (Message, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n.

1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Ainsi, seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, le juge devant s'inspirer des règles en vigueur en matière de défraiment de l'avocat d'office, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées. Le juge dispose d'une marge d'appréciation, sans qu'il ne doive se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, n. 19 ad art. 429 CPP ; ACPR/239/2017). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les relevés d'activité de la défense de C_____ pour la première instance font état de multiples actes dont 14 heures de préparation à l'audience de jugement, conclusions en indemnisation, recherches juridiques et entretien avec le client préalable à l'audience, de conférences internes, de multiples entretiens téléphoniques avec la femme du client et de nombreux courriels. En regard des 27 heures et 30 minutes d'activité du stagiaire et des près de huit heures d'activité du collaborateur, il est nécessaire de relever qu'une seule audience de deux heures 35 minutes s'est tenue devant le MP, outre l'audience devant le TP. Au vu de la relative simplicité du dossier, et compte tenu de la position de C_____, ainsi que de celle de AA_____ dont les contradictions ont été mises en évidence, il n'apparaît pas que la défense de l'appelant ait nécessité un nombre aussi élevé d'heures d'activité. Ainsi, une indemnisation ne sera accordée qu'à hauteur de 12 heures au tarif de stagiaire, cinq heures au tarif de collaborateur, la durée de l'audience du TP étant admise au tarif de CHF 450.- de chef d'étude, M e D_____ y ayant personnellement assisté son client. L'indemnité pour la procédure de première instance sera ainsi accordée à hauteur de CHF 5'350.- plus la TVA. Pour l'instance d'appel, il sera admis huit heures d'activité de stagiaire, y compris la préparation de l'audience, ainsi que la durée de celle-ci, soit dix heures au total. L'indemnité globale due à l'appelant sera ainsi arrêtée à CHF 7'377.45 (CHF 6'850.- + TVA CHF

527.45).

E. 5

L'état de frais de M e B_____ répondant aux critères de l'assistance juridique, il y sera ajouté la durée de l'audience et la vacation au Palais de justice (CHF 100.-). Cet état de frais sera ainsi taxé à hauteur de CHF 1'077.- (CHF 1'000.- + TVA CHF 77.-).

E. 6

Les appels ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.